



Office de la consommation
Qualité et distribution de l'eau
Chemin des Boveresses 155
CH - 1066 Epalinges

REÇU LE - 2 SEP. 2025



STS 0176

Commune de Faoug
Route de Salavaux 1a
1595 Faoug

Epalinges, le 27.08.2025

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 25-VD-1976

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune de Faoug
Prélèvement du : 11.08.2025
Date arrivée : 11.08.2025
Effectué par : Monsieur Didier GUEISSAZ, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON

25-23233 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**
4154 - Faoug, 03.03 - Port - WC hommes- Robinet lavabo, Route du Nouveau Port, 1595
Faoug

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 25-23233

Heure : 09h25
Secteur : 4154 - Faoug
Lieu de prélèvement : 03.03 - Port - WC hommes- Robinet lavabo,
Route du Nouveau Port, 1595 Faoug
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Température de l'eau (°C) : 23.4
Conductivité (µS/cm) : 736

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	37 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	2 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme

Analyses physico-chimiques (VD-EAUX-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	1.1 ± 0.1 UT/F	max. 1.0 UT/F	Conforme
751-MON-004	pH	7.4 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	411 ± 21 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	40.5 ± 2.0 °f	M : min. 10.0 °f	
751-MON-004	Dureté carbonatée	33.6 ± 1.7 °f		
751-MON-004	Conductivité électrique à 20°C	667 ± 33 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/L	max. 2.0 mg/L	Conforme
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-009	Ammonium	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	6.9 ± 0.7 mg/L	max. 200.0 mg/L	Conforme
751-MON-002	Magnésium	29.2 ± 2.9 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	1.6 ± 0.2 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	114 ± 11 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	Conforme
751-MON-001	Chlorure	15.3 ± 2.3 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	<0.10 mg/L		
751-MON-001	Nitrate	1.9 ± 0.3 mg/L	max. 40.0 mg/L	Conforme
751-MON-001	Sulfate	49 ± 7 mg/L	M : max. 50 mg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

Analyses micropolluants (VD-EAUX-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	Micropolluants (pesticides, traceurs d'eaux usées et produits industriels par LC-MSMS)	décelé		Non conforme
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.760 ± 0.228 µg/L	max. 0.500 µg/L	Non conforme
752-MON-016	Micropolluants (pesticides et autres produits par GC-MSMS) *	non décelé		Conforme

Autres composés

752-MON-003	Benzamide, 2,6-Dichloro-	0.012 ± 0.005 µg/L		
-------------	--------------------------	--------------------	--	--

Substances actives et métabolites d'herbicides

752-MON-003	Métolachlor SYN 542490	<0.020 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Bentazone	0.006 ± 0.001 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	0.023 ± 0.008 µg/L		
752-MON-003	Dimethachlor CGA 369873	0.031 ± 0.011 µg/L		
752-MON-003	Métazachlore ESA	<0.020 µg/L		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	0.022 ± 0.010 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Metolachlor NOA 413173	<0.050 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Terbuthylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	<0.010 µg/L		

Substances actives et métabolites de fongicides

752-MON-003	Chlorothalonil SYN 548580	décelé mais non quantifié		
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 548581 (M11)	décelé mais non quantifié		
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.754 ± 0.226 µg/L	max. 0.100 µg/L	Non conforme
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	<0.020 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

*: Paramètre mesuré à l'aide d'une méthode non accréditée.

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau dure. (Notice technique SSIge W10027)

La turbidité dépasse l'objectif de qualité (< 0.5 NTU) défini pour l'eau potable (valeur maximale admise : 1.0 NTU). (Directive SSIge W12)

- Présence d'entérocoques, bactéries indicatrices d'une contamination d'origine fécale.
Art. 3, al. 2 et annexe 1 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)
- La teneur en Chlorothalonil R 471811 (M4) dépasse la valeur maximale admise (0.1 µg/L).
Art. 3, al. 2 et annexe 2 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)
- La somme des pesticides / métabolites dépasse la valeur maximale admise (0.5 µg/L).
Art. 3, al. 2 et annexe 2 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)

Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).

CONCLUSION DU DOSSIER

Les résultats défavorables relatifs aux analyses microbiologiques et les mesures immédiates à prendre ont été communiqués à M. Théodore LAVANCHY en date du 12.08.2025.

APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et les mesures globales suivantes sont prononcées en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

MESURES GLOBALES

- 1 Traiter les réservoirs correspondant à l'eau de javel.
Poursuivre le traitement à chaque renouvellement de l'eau dans les cuves jusqu'à obtention de résultats conformes des sources alimentant les réservoirs ou mettre les sources correspondantes hors-service.
Purger les conduites en bout de réseau afin de le désinfecter et d'éliminer le plus rapidement l'eau polluée.
Procéder à de nouveaux prélèvements pour vérifier l'efficacité des mesures prises.
- 2 Les actions entreprises, les causes de cette pollution et les résultats d'analyses attestant d'un retour à la normale seront communiqués à l'OFCO dans les plus brefs délais.
- 3 Concernant les pesticides, rétablir la conformité légale de l'eau distribuée, conformément aux mesures envisagées et communiquées à notre office.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende ».

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 307.25 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposition doit être datée, signée, dûment motivée et comporter les conclusions de l'opposition. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

LE CHIMISTE CANTONAL
Dr Christian RICHARD

P.O. 